



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****5.3.1.2 Placardage des grands conteneurs, CGEM,
conteneurs-citernes et citernes mobiles****Transmis par le Gouvernement de l'Espagne^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Au sens du 5.3.1.2, il semble que quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments où les mêmes marchandises dangereuses sont transportées il est nécessaire d'apposer la même plaque-étiquette correspondante sur les compartiments en question.

Nous pensons toutefois que seule une plaque-étiquette doit être apposée au cas où la même marchandise dangereuse serait transportée dans différents compartiments.

Mesure à prendre: Modifier le paragraphe 5.3.1.2 du RID et de l'ADR.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/18.

Marchandises dangereuses identiques

1. Il existe une différence entre les paragraphes 5.3.1.2 du RID et de l'ADR. Le paragraphe 5.3.1.2 de l'ADR stipule que «Quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses **différentes**, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côte, aux deux extrémités.».

2. Selon ce paragraphe, si nous avons la même marchandise dangereuse dans plusieurs compartiments, nous apposerons seulement une plaque-étiquette appropriée.

3. D'après le paragraphe 5.3.1.2 du RID, les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du grand conteneur, du CGEM, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile.

«Quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses, les plaques-étiquette appropriées doivent être apposées des deux côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côté, aux deux extrémités.».

4. Dans ce cas, il n'est pas clair s'il est nécessaire d'apposer plusieurs fois la même plaque-étiquette sur chacun des compartiments dans le cas où nous avons les mêmes marchandises dangereuses. Cette incertitude ne porte que sur la version française.

5. La proposition 1 a pour objectif de clarifier qu'il n'est pas nécessaire d'apposer la même plaque-étiquette plusieurs fois si les marchandises transportées sont identiques.

Plaques-étiquettes identiques

6. Selon le paragraphe 5.3.1.4 du RID (similaire au 5.3.1.4.1 de l'ADR) par rapport au placardage des wagons pour vrac, wagons-citernes, wagons-batterie et wagons avec citernes amovibles, «lorsque ceux comportent plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses, les plaques-étiquettes appropriés doivent être apposées. Toutefois, si les mêmes plaques-étiquettes doivent être apposées sur tous les compartiments, elles seront apposées une fois seulement des deux côtés».

7. Dans ce paragraphe il est clairement exprimé qu'une seule plaque-étiquette doit être apposée si elles sont identiques.

8. Pour régler ce problème nous proposons d'ajouter la dernière phrase du 5.3.1.4 du RID à la fin du 5.3.1.2. (Proposition 2)

9. L'objectif des propositions ci-dessous est de clarifier qu'il n'est pas nécessaire d'apposer la même la plaque-étiquette plusieurs fois quand les plaques-étiquettes sont les mêmes.

Proposition 1

10. Ajouter le mot «différentes» au paragraphe 5.3.1.2, du RID (seulement version française) (le mot est en italique):

«Quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses *différentes*, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux-côtés en correspondance des

compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côte, aux deux extrémités.».

Proposition 2

11. Ajouter une deuxième phrase au paragraphe 5.3.1.2 du RID, le texte nouveau est en italique:

«Quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux-côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côte, aux deux extrémités. *Si les mêmes plaques-étiquettes doivent être apposées sur tous les compartiments, elles seront apposées une fois seulement des deux côtés.».*

12. Ajouter une deuxième phrase au paragraphe 5.3.1.2 de l'ADR, le texte nouveau est en italique:

«Quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux-côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côte, aux deux extrémités. *Si les mêmes plaques-étiquettes doivent être apposées sur tous les compartiments, elles seront apposées une fois seulement des deux côtés et à l'arrière du véhicule.».*
